



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement et de l'énergie
d'Ile-de-France

Unité départementale de Seine-et-Marne

Savigny-le-Temple, le 22 mars 2018

Référence : E-4/18- 0527

Objet : Demande de modification d'exploitation d'un entrepôt en date du 11 mai 2016 complétée le 7 octobre 2016, les 4 janvier et 9 juin 2017, le 26 décembre 2017 par la société PATRIZIA.
Rapport de synthèse

Exploitant

PATRIZIA GewerbeInvest
Kapitalverwaltungsgesellschaft mbH
Burchadstrasse 14
20095 HAMBURG (ALLEMAGNE)

Exploitant (adresse postale)
PATRIZIA – SD Environnement
19 bis Avenue Léon Gambetta
92 120 MONTROUGE

Lieu d'exploitation
PATRIZIA GewerbeInvest
ZAC du Terre de Chérisy
77 000 Vaux-le-Pénil

PJ : Projet d'arrêté préfectoral

Plan de situation du site à l'échelle 1/25000^{ème}
Plan de servitude

La société PATRIZIA a transmis le 11 mai 2016, à Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne, un dossier de porter-à-connaissance, complété le 7 octobre 2016, le 4 janvier, le 9 juin 2017 et le 26 décembre 2017 en vue de modifier les conditions d'exploitation de l'entrepôt situé ZAC du Terre de Chérisy sur la commune de Vaux-le-Pénil.

Ce rapport examine le caractère acceptable de la demande.

Il propose de délivrer un arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires suite à l'instruction du dossier visé en objet.

I – Présentation du projet et contexte de la demande :

La société PATRIZIA dont le siège social est implanté Burchardstrasse 14, 20095 HAMBURG en Allemagne, bénéficie de l'autorisation n°01 DAI 2 IC 265 du 26 octobre 2001, accordée à la société AMF QSE suite au changement d'exploitant formulé le 11 mai 2016.

La demande de modification d'exploitation de l'entrepôt situé ZAC du Terre de Chérisy sur la commune de Vaux-le-Pénil portent sur :

- la création d'un tunnel de liaison sprinklé entre les bâtiments 1 et 3 ;
- la réglementation applicable à la chaudière qui se situe dans le local technique de la cellule 1 D ;
- l'arrêt de la surveillance des piézomètres ;

– l'aménagement des prescriptions des articles 7.2.1 et 8.1.3 de l'arrêté préfectoral n°13/DCSE/IC/130 du 29 novembre 2013 qui réglementent les activités sur le site et portant respectivement sur la pose d'un écran thermique en façade nord et la surveillance des eaux souterraines.

En outre, dans un courrier du 4 janvier 2017, la société PATRIZIA demande à ce que l'article 7.2.4 de l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2013 soit modifié pour revenir sur la prescription suivante : « la surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires ne doit pas être inférieure à 2 % de chaque canton de désenfumage », le bâtiment datant de 2001. L'arrêté préfectoral n°01 DAI 2 IC 265 du 26 octobre 2001 applicable à l'entrepôt avant l'extension des activités de stockage prévoyait en son article 4.3.1 qu'il y ait par cellule 2 % de matériaux fusibles dont 0,5 % d'exutoires de fumées conformes à la règle R17 de l'APSAD en vigueur à cette époque.

L'immeuble d'une superficie de 67 582 m² se présente sous la forme d'un L et se décompose en 3 bâtiments : un pour les bureaux et deux autres à destination d'entrepôt d'une superficie de 63 295 m² répartis en 14 cellules. L'autorisation préfectorale de 2001 concernait 12 cellules, les anciennes cellules 3E et 3F ont été fractionnées en 2 pour devenir respectivement (3E, 3F) et (3G, 3H). Par conséquent, la surface du bâtiment ne sera pas modifiée.

L'installation fonctionnera du lundi au vendredi de 5 h à 20 h et éventuellement le samedi. Le projet prévoit d'employer 250 personnes à temps plein sur le site.

1.1- caractéristiques dimensionnelles du bâtiment et surfaces des cellules

- ✓ superficie du terrain : 138 500 m²
- ✓ superficie du sol de l'entrepôt : 67 582 m²
- ✓ hauteur du bâtiment : 12 mètres
- ✓ hauteur utile sous-ferme : 9,90 mètres
- ✓ superficie utile de stockage : 63 295 m²
- ✓ volume d'entreposage : 697 198 m³

Cellules	Surface (m ²)	Volume maximal stocké (m ³)	Nombre de palettes maximal	Quantité maximale entreposée (tonnes)
Bâtiment 1 : entrepôt				
1 A	5 010	13 527	7 515	6 012
1 B	4 856	13 111	7 284	5 827
1 C	4 857	13 114	7 286	5 828
1 D	4 844	13 079	7 266	5 813
1 E	4 955	13 379	7 433	5 946
1 F	5 007	13 519	7 511	6 008
Bâtiment 2 : bureaux				
Bâtiment 3 : entrepôt				
3 A	4 984	13 457	7 476	5 981
3 B	4 846	13 084	7 269	5 815
3 C	4 787	12 925	7 181	5 744
3 D	4 929	13 308	7 394	5 915
3 E	1 400	3 780	2 100	1 680
3 F	5 746	15 514	8 619	6 895
3 G	3 440	9 288	5 160	4 128
3 H	3 634	9 812	5 451	4 361
TOTAUX	63295	170897	94945	75953

Le mode de stockage prévu est en rack pour le bâtiment 1 (cellules A à E) sur cinq niveaux, en manuracks pour les cellules 1F, 3A et 3B ou en masse pour le bâtiment 3 (cellules C à H) ainsi que la cellule 1F selon la nature des produits.

1.2- Situation administrative du site (nature et volume des activités)

Les demandes de l'exploitant ne visent pas à modifier les installations existantes autorisées par l'arrêté préfectoral n°13/DCSE/IC/130 du 29 novembre 2013 mais à apporter des modifications non substantielles sur la construction du bâti, sur la surveillance des eaux souterraines et sur la création d'un tunnel de liaison.

Du fait de l'évolution de la nomenclature des installations classées et de l'entrée en vigueur du décret n°2014-285 du 3 mars 2014, l'exploitant a positionné certaines des rubriques pour lesquelles il était déjà autorisé ou déclaré sous les rubriques 4000 entrées en vigueur le 1^{er} juin 2015. Il souhaite bénéficier au titre de l'article L. 513-1 du code de l'environnement des droits acquis.

Rubrique	Allinéa	A, DC, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume	Unités du volume
1510	1	A	Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t, etc.	Entrepôts couverts quantité de matières combustibles estimée à 75 954 t	Volume des entrepôts	> 300 000	m ³	697198	m ³
1530	1	A	Dépôt de papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés		Volume susceptible d'être stocké	> 50 000	m ³	170897	m ³
1532	1	A	Dépôt de bois sec ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés		Volume susceptible d'être stocké	> 20 000	m ³	170897	m ³
2662	1	A	Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, etc.)		Volume susceptible d'être stocké	> 40 000	m ³	170897	m ³
2663	1 a)	A	Stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères. À l'état alvéolaire ou expansés, tels que mousse de latex, de polystyrène, etc	Stockage de mousse, matelas, etc	Volume susceptible d'être stocké	> 45 000	m ³	170897	m ³
2663	2 a)	A	Stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères	Stockage de meuble, CD, boîtes, mousse,	Volume susceptible d'être stocké	> 80 000	m ³	170897	m ³
4331	2	E	Dépôt de liquides inflammables de catégorie 2 ou 3 à l'exclusion de la rubrique 4330	Stockage de liquides inflammables	Quantité susceptible d'être stockée	≥ 100 < 1000	t	100	t
4320*	2	D	Aérosols inflammables contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1		Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	≥ 15 < 150	t	125	t
1450	2 b)	D	Solides facilement inflammables à l'exclusion des substances visées explicitement par d'autres rubriques	Stockage	Quantité susceptible d'être présente dans l'installation	> 50 kg < 1t	Kg ou t	950	kg
2925		D	Atelier de charges d'accumulateurs	Locaux de charge au nombre de 8	Puissance maximale de courant continu	> 50	kW	200	kW
2910	A	NC	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771 installation consommant exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel ou autres gaz	Chaufferie au gaz naturel	Puissance thermique maximale de l'installation	> 2 < 20	MW	< 2	MW
4321*	2	NC	Aérosols inflammables ne contenant pas de gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1	Stockage	Quantité totale susceptible d'être présente	≥ 500 < 5 000	t	125	t

A : autorisation, E : enregistrement, D : déclaration, DC : déclaration avec contrôles périodiques, NC : non classable

* Les quantités présentées sous les rubriques 4320 et 4321 ne sont pas cumulables.

1.3- Implantation et description de l'environnement du projet

Le site de la société PATRIZIA est implanté sur la ZAC du Tertre de Chérisy sur la commune de Vaux-le-Pénil (77 000), située au nord de la zone industrielle (un plan de situation est joint). L'environnement du projet n'a pas évolué depuis la délivrance de l'arrêté préfectoral complémentaire du 13 novembre 2013.

II- IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT

L'organisation interne concernant le stockage ou le déplacement du personnel via un tunnel réalisé entre les bâtiments 1 et 3 n'aura pas d'impact sur les eaux souterraines ou sur les sols ni sur l'environnement de manière globale.

L'exploitant veillera à ce que lentreposage des produits combustibles relevant de la rubrique 1510 ou 1530 dans une cellule dédiée aux produits relevant des rubriques 4320, 4321, 4331 ou 1450 respecte les dispositions prévues à l'article 8 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Ces dispositions sont reprises à l'article 3.1.2 du projet d'arrêté transmis. À savoir que les matières chimiquement incompatibles ou qui peuvent entrer en réaction entre elles de façon dangereuse ou qui sont de nature à aggraver un incendie, ne doivent pas être stockées dans la même cellule, sauf si l'exploitant met en place des séparations physiques entre ces matières permettant d'atteindre les mêmes objectifs de sécurité.

De plus, les matières dangereuses sont stockées dans des cellules particulières dont la zone de stockage fait l'objet d'aménagements spécifiques comportant des moyens adaptés de prévention et de protection aux risques.

S'agissant du tunnel, il a vocation à faciliter la circulation du personnel et des marchandises entre les bâtiments. En aucun cas, il n'y aura du stockage.

Sur l'arrêt de la surveillance des eaux souterraines, l'exploitant a communiqué un rapport de suivi de la qualité des eaux souterraines réalisé par le bureau d'études ICF Environnement, en avril 2014. L'inspection des installations classées a estimé que le fait que les résultats d'analyses des polluants (plomb, tétrachloroéthylène ou AOX) soient inférieures aux valeurs limites de référence, ne signifient pas qu'il n'existe pas de pollution. Par ailleurs, l'arrêté ministériel du 17 juillet 2009 relatif aux mesures de prévention ou de limitation des introductions de polluants dans les eaux souterraines, classe en son annexe I, le plomb et le tétrachloroéthylène comme des substances dangereuses pouvant avoir un impact sur l'état chimique des eaux souterraines. Il a été demandé à l'exploitant de compléter son dossier par des résultats d'analyses plus récentes. Par conséquent, l'exploitant a transmis par messagerie électronique le 9 juin 2017, un rapport, du 30 mai 2017, sur le suivi sur la qualité des eaux souterraines réalisé par la société Tauw. Le rapport conclut qu'aucun impact significatif n'est quantifié par rapport à la campagne de 2014. Il est noté la présence de traces non significatives d'HAP et de zinc dans les eaux souterraines au droit de PZ1 et PZ2. Toutefois, l'organisme préconise la poursuite du suivi de la qualité des eaux souterraines au droit de la plateforme logistique pour contrôler l'évolution de la qualité de la nappe. Ainsi que le nettoyage des piézomètres colmatés PZ1 et PZ3. Il va jusqu'à recommander le rebouchage et l'installation de nouveaux ouvrages à proximité immédiate des anciens. Ce qui se justifie car ces piézomètres sont régulièrement colmatés.

III- DANGERS/RISQUES POUR L'ENVIRONNEMENT – MESURES DE PRÉVENTION ET DE PROTECTION PROPOSÉES PAR LE DEMANDEUR

Dans le dossier, l'analyse des dangers a été traitée en relation avec l'importance des risques engendrés par l'installation, compte tenu de son environnement et de la vulnérabilité des intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'Environnement.

3.1- Identification et caractérisation des potentiels de dangers et de leurs conséquences

Dans le dossier, l'exploitant a étudié les effets de l'incendie, retenu comme unique potentiel de danger au niveau du tunnel et des cellules. Sur la base de ces études, il demande à diminuer la hauteur de l'écran thermique initialement prévue à 7,2 mètres à 5 mètres pour la cellule 1 de type A.

L'exploitant a utilisé le logiciel FLUMILOG (V4.06) pour l'incendie des cellules de stockage de produits classés sous la rubrique 1510 puis sous la rubrique 2662.

Le principal risque associé aux activités exercées est l'incendie : 2 scénarii d'incendie ont été modélisés dans l'étude des dangers, l'un concerne l'incendie d'une cellule de stockage, l'autre l'incendie généralisé (à deux cellules voisines puis à tout le bâtiment). Les modélisations montrent que la zone d'effets thermiques des flux de 3 kW/m² et de 5 kW/m², sortent des limites de propriété et sont cantonnées dans la zone faisant l'objet d'une servitude non aedificandi.

3.2- Réduction du risque

Dans le dossier de l'exploitant, les besoins en eau restent identiques à ceux déjà prescrits.

Le 26 décembre 2017, la société PATRIZIA a informé l'inspection des installations classées que le débit du réseau communal étant insuffisant, un surpresseur sera mis en place de manière à assurer un débit en fonctionnement simultané sur 3 hydrants de 180 m³/h pendant au minimum 2 heures à partir d'une cuve de 360 m³.

L'exploitant a signé une convention de servitude non aedificandi avec la mairie de Vaux-le-Pénil afin d'interdire toute construction sur la partie de la parcelle YA 103 qui longe le site au Nord (voir plan annexé). Ceci constitue une mesure de prévention et de protection acceptable pour préserver les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant s'engage à réaliser le bassin de rétention déporté d'une superficie de 1104 m³ en cas de stockage de liquides inflammables.

L'exploitant s'engage aussi à ne pas stocker dans la cellule 3 E des aérosols présentant un caractère explosif.

IV- AVIS DES SERVICES CONSULTÉS

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours, dans son avis du 9 janvier 2017 émet un avis favorable sous réserve que les mesures de prévention et de défense incendie prévues dans le dossier soient respectées en sus des prescriptions suivantes :

- 1) Assurer un débit de 660 m³/h en simultané pendant deux heures. Ce débit devra être réparti sur 11 points d'eau conformes comme suit :
 - 180 m³/h pendant deux heures, en simultané, répartis sur 3 hydrants alimentés par le réseau communal d'adduction d'eau ;
 - 480 m³/h pendant deux heures, fournis par deux réserves incendie privées d'une capacité unitaire de 500 m³.

- 2) Transmettre, dans les plus brefs délais, à Monsieur le Directeur Départemental des services d'Incendie et de Secours – service risques industriels et DECI – 56 avenue de Corbeil BP 70 109 – 77 001 MELUN CEDEX, une attestation délivrée par l'installateur des points d'eau faisant apparaître :

Pour les hydrants :

- la conformité aux normes NF EN 14339 avec NFS 61-211/CN et NF EN 14384 avec NFS 61-213 ;
- le débit et la pression mesurés individuellement, voire en simultané, sur chaque hydrant qui ne doivent pas être inférieurs à 60 m³/h sous 1 bar pour les hydrants de DN 100 ;
- le débit simultané délivré par le réseau d'adduction d'eau : celui-ci résulte de la somme des débits mesurés simultanément sur 3 appareils d'incendie de DN 100 avec un minimum de 60 m³/h par hydrant ;
- la capacité du réseau à assurer le débit de 180 m³/h pendant une durée de deux heures minimum.

Pour les réserves incendie privées :

- la conformité au paragraphe 2.3 de l'annexe du 15 décembre 2015 fixant le référentiel national de défense extérieure contre l'incendie ;
- la conformité à la norme NFS 61-221 ;
- le volume d'eau de chaque réserve incendie garanti en tout temps qui ne doit pas être inférieur à 500 m³ ;
- la présence d'une plateforme d'aspiration conformes de 32 m² (8 m x 4 m) par tranche de 120 m³ d'eau, associé chacune à un demi-raccord d'aspiration conforme.

Un exemplaire de ce document doit être transmis à monsieur le chef du centre d'incendie et de secours de Vaux-le-Pénil (Arrêté NOR : INTE1522200 A du 15 décembre 2015 fixant le référentiel national de défense extérieure contre l'incendie).

Le SDIS a émis un avis en date du 21 avril 2017 suite à la transmission du 6 mars 2017 de l'étude d'ingénierie relative au désenfumage réalisée par le CNPP. L'objectif de l'étude est de comparer les performances des systèmes de désenfumage pour l'entrepôt en considérant deux cas de figure :

1. le système de désenfumage actuel installé dans l'entrepôt (arrêté du 26 octobre 2001) ;
2. le système de désenfumage dont la « surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires ne doit pas être inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage (arrêté du 29 novembre 2013).

Un avis favorable est aussi délivré sur ce point. Toutefois, le SDIS signale que la reconnaissance de compétence en ingénierie de désenfumage de la Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises (DGSCGC) est assortie du respect notamment de la disposition suivante : « Utiliser au minimum, et en première approche, dans les études, les puissances des foyers sous-jacentes aux 3 surfaces de feu associées aux classes d'établissements définies dans l'Instruction Technique 246 (valeurs de référence entre 300 et 500 kW/m²). En cas d'usage d'autres puissances de foyers que celles-là, rendre transparentes les valeurs retenues sur une base de données à créer (par exemple sur le site web de l'organisme) sur le modèle de celle établie par le NIST. »

Dans le cadre de l'étude présentée, le feu de classe 3 de 36 m² (18 MW) n'est pas réalisé et aucune base de données de référence n'est disponible sur le site de l'organisme reconnu compétent.

VI-CONCLUSION

Les modifications apportées par l'exploitant sont considérées comme notables mais non substantielles conformément au II de l'article R. 181-46 du Code de l'environnement. Au regard de ces éléments, l'inspection des installations classées émet un avis favorable à la demande présentée sous réserve de l'application des prescriptions proposées dans le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance du demandeur le 19 janvier 2018.

Toutefois, l'inspection préconise la poursuite du suivi de la qualité des eaux souterraines prescrit par arrêté préfectoral du 29 novembre 2013 (article 4.3.12).

En conséquence, considérant la nécessité de protéger les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, nous proposons à Madame la Préfète de Seine-et-Marne le projet d'arrêté ci-joint visant à actualiser les prescriptions applicables à l'entrepôt exploité par la société PATRIZIA sur la commune de Vaux-le-Pénil.



Plan de situation à l'échelle 1/25000^{ème}

